

présent arrêté, qui sera communiqué où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juin 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : ALPH. BONNET.

N° 158. — **ARRÊTÉ** portant prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 26,143 fr. 78 c.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 26 du décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 51 et 54 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les prévisions inscrites au budget des recettes de l'exercice 1885 au titre *Recettes extraordinaires — Prélèvement sur la caisse de réserve* ;

Considérant qu'il convient d'affecter aux dépenses engagées au titre *Dépenses extraordinaires* les ressources qui leur sont dévolues ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un prélèvement de *vingt-six mille cent quarante-trois francs soixante-dix-huit centimes* sera fait sur la Caisse de réserve pour être affecté à la régularisation des dépenses effectuées au titre *Dépenses extraordinaires*, exercice 1885.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juin 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.
